



MOTION

Auteur PLR/FDP, par Julien Monod et Amandine Francey
Objet fiscalité des successions - pour une diminution du taux d'imposition des successions effectuées en faveur du conjoint non séparé de corps
Date 10/05/2022
Numéro 2022.05.172

Actuellement, la Loi fiscale (LF) du 10 mars 1976 prévoit, entre autres, une exonération de l'impôt sur les successions et donations et autres prestations effectuées en faveur du conjoint non séparé de corps (art. 112 al. 1 let. a LF). Le concubin survivant se voit imposer au taux maximum, soit à 25% (art. 112 et 116 al. 1 let. d LF), au même titre que des personnes n'ayant aucun lien particulier. Cette situation conduit à de plus en plus de situations choquantes pour les concubins faisant ménage commun depuis de nombreuses années et qui se voient imposés comme des personnes sans aucun lien de parenté.

L'imposition à un taux de 25 % des concubins peut conduire à des situations dramatiques, tant financièrement que psychologiquement. En effet, le concubin survivant ne pourrait pas être en mesure de conserver le logement dont il est copropriétaire, puisqu'il pourrait rencontrer des difficultés à payer un impôt de 25% ; il se verrait ainsi contraint de vendre sa maison alors qu'il n'aurait pas dû en arriver là s'il avait été marié avec le défunt. Cette difficulté peut encore augmenter lorsque le concubin survivant doit trouver, en sus, les fonds pour payer la soulte due aux enfants communs pour pouvoir continuer de vivre dans le logement familial. Autre exemple, en cas de détention d'un compte bancaire commun, le concubin survivant, en plus de n'avoir aucun droit légal sur la part de son partenaire décédé, devra payer 25% de cette part pour pouvoir récupérer son argent.

Les couples sont de moins en moins nombreux à se marier. A l'avenir, nous serons, dès lors, confrontés plus régulièrement aux problématiques liées à une imposition aussi importante des successions des couples non-mariés.

En outre, la plupart des cantons appliquent des taux différenciés et plus favorables pour les concubins ; certains cantons exemptent totalement les successions effectuées en faveur du concubin survivant. Ainsi, avec 25%, le canton du Valais applique l'un des plus hauts taux d'imposition de Suisse et il ne fait aucune différence entre des personnes ayant formé une communauté de vie durant plusieurs années et ayant des enfants et des personnes sans aucun lien de parenté.

Nous souhaitons dès lors que le taux d'imposition des successions et donations entre les personnes ayant formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ou enfants adoptifs soit réduit. La définition des personnes entrant dans la catégorie de concubins pouvant prétendre à une telle réduction est basée sur l'article 20a de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Conclusion

Par cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat que l'article 116 alinéa 1 de la Loi fiscale du 10 mars 1976 soit modifiée et prévoit une réduction de l'impôt sur les successions et les donations pour les parts attribuées à la personne qui a formé avec le défunt ou le donateur une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ou enfants adoptifs.